

REGLEMENT NO : 8

REGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION  
GENERALE DE LA REGIE D'AQUEDUC RICHELIEU  
CENTRE.

"Extrait certifié des minutes d'une assemblée spéciale de la Régie Intermunicipale d'Aqueduc Richelieu Centre, tenue au siège social de cette Corporation au 765, rue St-Joseph, à St-Louis, Comté Richelieu, le 27 février 1984, à laquelle assemblée étaient présents les membres de la Régie sous la présidence de Monsieur Jean-Guy Desrosiers, Président."

Messieurs Robert Perreault, Raynald Leblanc, Gérard Provençal, Gaétan Lavallée, Gérald Lavallée, Ubald Nadeau, Omer Grenon, Wildor Hébert, Robert Blain, Aiméas Joyal, Clément Brouillard, Réjean Théroix et Jacques Huppertz.

IL EST PROPOSE PAR: JACQUES HUPPERTZ  
APPUYE PAR: OMER GRENON  
ET RESOLU: UNANIMEMENT

ATTENDU que les corporations municipales de Saint-Bernard, Saint-Jude, Saint-Barnabé sud, Saint-Louis, Saint-Aimé, Massueville, Saint-Marcel, Saint-David ont décrété une entente intermunicipale, en vertu de laquelle le service d'aqueduc, dans chacune de ces corporations, est opéré par un organisme intermunicipal légalement constitué, et connu sous le nom de "Régie d'Aqueduc Richelieu Centre" (R.A.R.C.);

ATTENDU que la Régie peut pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration de son système d'aqueduc, opéré en commun, en vertu d'une entente intermunicipale décrétée le 27 juin 1981, conformément à la loi numéro 74, L.R.Q., 1979;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement a été donné selon la Loi;

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE par règlement de la Régie de l'A.R.C., et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit:

ARTICLE 1.

La Régie de l'A.R.C. lorsqu'elle le juge nécessaire peut exécuter la construction dans toutes les rues ou chemins d'une municipalité, de toutes conduites d'aqueduc et si elle le juge plus avantageux, elle peut exécuter la construction de deux (2) conduites d'aqueduc le long de chaque côté de la rue ou du chemin, dans le but de desservir les propriétaires riverains.

ARTICLE 2.

Les conduites d'aqueduc sont construites sous la surveillance du Bureau d'ingénieurs de la Régie de l'A.R.C. et suivant les plans, estimés, spécifications, dimensions et en matériaux approuvés par la Régie de l'A.R.C. et par le Ministère de l'environnement.

ARTICLE 3.

Sujet aux dispositions du présent règlement, tout propriétaire de terrain ayant front sur une rue ou un chemin public où une conduite d'aqueduc est ou sera construite, a droit à un raccordement de tuyau principal avec sa propriété.

ARTICLE 4.

Dans le cas de nouvelles constructions, que le propriétaire voudrait raccorder au système d'aqueduc intermunicipal installé sur la rue en front de sa propriété, une somme de cinq cents dollars (500,00\$) pour une sortie de 3/4" devra être déposée au bureau du secrétaire-trésorier de la Régie de l'A.R.C., pour garantir les frais de coupe, de raccordement et de réparation du pavage, et pour une sortie de 1", la somme de six cents dollars (600,00\$) sera demandée.

Le diamètre maximum d'une sortie d'eau est fixé à 1 1/2" pour des commerces ou industries seulement qui en auraient besoin, et le prix est fixé à sept cents dollars (700,00\$). Ces dites sommes sont payables à l'avance à la Régie.

Un compteur local est installé à un endroit facile d'accès sur chaque sortie d'eau, ce compteur sera scellé et il est interdit à tout abonné de briser le sceau ou d'ouvrir ledit compteur ou d'effectuer un branchement en dessous dudit compteur, sous toute peine que de droit.

ARTICLE 5.

L'entretien et les réparations du réseau intégré et des réseaux locaux seront faites par la Régie. Les corporations membres de la Régie pourront extensionner ou modifier leur réseau local à leurs frais respectifs.

Toutes modifications ou extensions doivent être approuvées par la Régie et sujet aux approbations du Ministère de l'Environnement du Québec et/ou toutes autres approbations requises.

ARTICLE 6.

Les corporations membres désignent une personne responsable dans leur municipalité respective pour les vérifications mineures et les lectures des compteurs locaux.

Ces personnes avisent la Régie de tout bris ou réparation à être exécutés. Toutes réparations sont faites par la Régie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7.

La construction et l'entretien des branchements particuliers pour le réseau d'aqueduc, à partir de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des bâtiments desservis par ledit réseau, seront effectués par le propriétaire du bâtiment, à ses frais, et la grosseur de l'entrée d'eau sera établie, pour entrée normale 3/4" type K, et toute entrée type K en cuivre maximum 1 1/2", suivant les recommandations de l'ingénieur. Le type K peut être remplacé par un tuyau polyéthylène série 160.

ARTICLE 8.

A défaut d'exécuter une réparation nécessaire, suite à un bris ou au gel de la conduite, sur la propriété de l'usager, où l'eau écoulée n'est pas enregistrée par le compteur, la Régie de l'A.R.C. aura l'option de discontinuer ledit service après un avis de trois (3) jours par écrit, sans préjudice à son droit de réclamer au prorata le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

ARTICLE 9.

Toute personne qui, par sa faute ou sa négligence causera une obstruction au service de l'eau, sera responsable des dommages subis par l'A.R.C.

ARTICLE 10.

Les frais causés par une interruption ou par une réinstallation du service de l'eau seront chargés aux propriétaires et la Régie de l'A.R.C. pourra alors exiger un dépôt en argent pour en garantir le paiement immédiat.

ARTICLE 11.

Les employés de la Régie et les inspecteurs désignés par les municipalités faisant partie de la Régie de l'A.R.C. auront le droit, entre sept heures du matin et sept heures du soir, de visiter toute propriété immobilière, afin de constater l'état des conduites et de vérifier s'il n'y a pas de fuites ou altérations faites au compteur d'eau.

ARTICLE 12.

Le consommateur doit faire usage de l'eau de façon à ne pas affecter la consommation générale; il doit maintenir son installation en bonne condition afin d'éviter les fuites d'eau; il ne doit pas fournir d'eau à un non-abonné; il ne doit pas, à moins d'urgence, ouvrir ou fermer lui-même le robinet d'arrêt placé sur le tuyau d'entrée sans en aviser la Régie de l'A.R.C. ou l'inspecteur municipal de sa localité.

ARTICLE 13.

Des bornes-fontaines faisant partie du réseau ne pourront être utilisées que par le représentant officiel du Conseil Municipal de chaque municipalité faisant partie de la Régie de l'A.R.C. ou par les employés de ladite Régie.

ARTICLE 14.

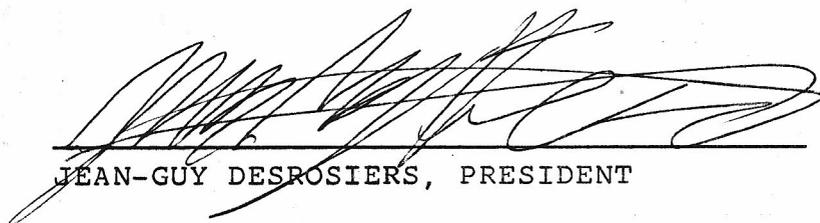
Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible pour toute infraction, d'une amende, avec ou sans frais, ou d'un emprisonnement; et, si c'est une amende, avec ou sans frais, la Cour de juridiction compétente peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende avec ou sans frais, suivant le cas; mais cette amende ne doit pas excéder trois cents dollars (300,00\$) et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus d'un mois; et, quand c'est pour défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou l'amende et les frais ont été payés.

ARTICLE 15.

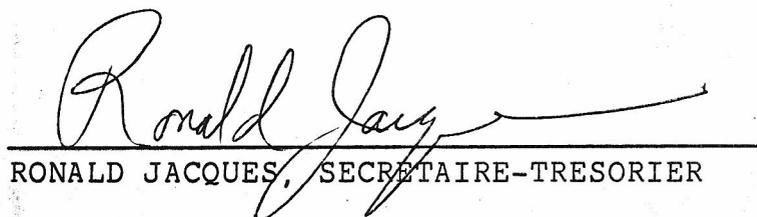
Toutes dispositions d'un règlement antérieur concernant le même sujet sont, par le présent règlement, abrogées.

ARTICLE 16.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.



JEAN-GUY DESROSIERS, PRESIDENT



RONALD JACQUES, SECRETAIRE-TRESORIER